



Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur l'organisation de l'armée (Organisation de l'armée, OOrgA)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

L'organisation de l'armée du 18 mars 2016² est modifiée comme suit:

Art. 4 Compétences du DDPS

¹ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) détermine les sous-structures de l'armée.

² Il détermine en particulier les armes, les services auxiliaires et les formations professionnelles de l'armée et régleme les tâches, l'organisation, l'instruction et la mise sur pied de ses états-majors.

³ Il veille à ce que les femmes, les militaires de milice et les communautés linguistiques soient équitablement représentés dans les organes de commandement supérieurs.

Art. 5 Compétences du Groupement Défense

¹ Le Groupement Défense règle l'organisation détaillée des sous-structures de l'armée.

² Il règle la répartition équilibrée des effectifs entre les formations de l'armée.

³ Il veille à ce que les conscrits soient incorporés dans des fonctions appropriées.

Art. 6b Disposition transitoire relative à la modification du ...

Après l'entrée en vigueur de la modification du ..., le Conseil fédéral peut augmenter pendant cinq ans au plus l'effectif réel visé à l'art. 1, al. 1, afin:

¹ FF 2025 ...

² RS 513.1

- a. de répondre aux exigences liées au niveau de la menace actuelle;
- b. de prévenir les fortes variations de l'effectif réel dues à la fluctuation du nombre de personnes astreintes par classes d'âge.

II

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la modification du ... de la loi du 3 février 1995 sur l'armée³.

³ RS 510.10; RO ...

